

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

CULT – PJ/DM

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.25.240

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEMAIN MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'association « Demain Montmorency » a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser une réunion de travail interne.

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'association « Demain Montmorency », représentée par Mme Ophélie CHARBONNIER, Secrétaire, ~~domiciliée au 10 bis, rue des Cornouillers 95160 Montmorency~~ pour une réunion de travail.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de *La salle Lucie Aubrac* le mardi 25 et jeudi 27 Novembre 2025 de 18h à 22h

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 24/11/2025

Maxime THORY
Maire



Transmise en S/Pref. le :	24 NOV. 2025
Publiée le :	24 NOV. 2025
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.